

# **CONDITIONS GÉNÉRALES**

## **ACCIDENTS CORPORELS VOYAGE OU PASSAGER**



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
Objet et étendue de l'assurance	6
Étendue territoriale	6
Validité - Durée - Prolongation	6
Extensions de garantie	7
Indemnités	7
Exclusions	8
Obligations du preneur et de l'assuré	9
Dispositions diverses	10
<b>INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID</b>	<b>12</b>
Modes de communication et langues	12
Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	12



## DÉFINITIONS

**1. Ethias**

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654    Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416    BIC : GKCCBEBB

**2. Preneur d'assurance**

Le souscripteur du contrat.

**3. Assuré(s)**

La ou les personne(s) désignée(s) aux conditions particulières ou spéciales du contrat en cette qualité.

**4. Bénéficiaire**

Toute personne appelée à recevoir les indemnités prévues au contrat.

**5. Risque Passager**

Les accidents pouvant survenir à l'assuré en qualité de simple passager de tout aéronef autorisé à un service de transport aérien ou de taxi aérien et de tout aéronef militaire de transport.

**6. Risque voyage**

Les accidents pouvant survenir au cours du voyage indiqué aux conditions particulières y compris le risque Passager défini ci-devant.

**7. Accident**

L'événement soudain qui produit une lésion corporelle et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Sont assimilés aux accidents :

- a) la noyade;
- b) l'empoisonnement et l'asphyxie, par absorption involontaire d'une substance nocive;
- c) le tétanos, la rage ou le charbon;
- d) les luxations, les déchirures et les élongations musculaires résultant d'un effort soudain;
- e) les lésions corporelles ou le décès lors des actes accomplis pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts;
- f) les atteintes à la santé qui sont la conséquence directe et immédiate d'un accident assuré;
- g) les lésions corporelles consécutives aux manifestations d'un état maladif de la victime; il est précisé que les conséquences pathologiques résultant de cet état maladif ne sont pas assurées.

### ► **OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

#### **ARTICLE 1**

Ethias garantit les indemnités prévues aux conditions particulières ou spéciales en cas d'accident survenu à l'assuré.

#### **ARTICLE 2**

Selon la mention indiquée aux conditions particulières ou spéciales, le contrat couvre le risque Passager ou le risque Voyage.

#### **ARTICLE 3 ÉTENDUE TERRITORIALE**

L'assurance est valable pour les trajets ou les voyages indiqués aux conditions particulières ou spéciales mais ne peut en aucun cas couvrir des voyages et séjours en Belgique.

### ► **VALIDITÉ - DURÉE - PROLONGATION**

#### **ARTICLE 4**

Selon les mentions reprises aux conditions particulières ou spéciales, la garantie du contrat est acquise :

- En ce qui concerne le risque « Passager »  
pour les trajets aux dates ou périodes indiquées, à bord de l'aéronef mais aussi lorsque l'assuré se trouve dans l'enceinte réservée aux passagers à l'aéroport de départ, aux aéroports de transit et à l'aéroport de destination;
- En ce qui concerne le risque « Voyage »  
à la date indiquée, dès l'instant où l'assuré quitte son domicile, sa résidence ou son lieu de travail jusqu'au moment où, à la date d'expiration, il arrive à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail.

#### **ARTICLE 5**

- a) Si le trajet ou le voyage n'est pas terminé dans la période prévue, le preneur d'assurance peut faire prolonger la durée de l'assurance à condition d'en faire la demande expresse à Ethias avant la fin de la période garantie. Il aura à apporter la preuve de la date de la demande et s'oblige à payer à son retour la prime correspondant à la prolongation.
- b) En cas de force majeure, l'assurance est prolongée automatiquement d'une durée maximum de 15 jours. Au retour, le preneur d'assurance devra apporter la preuve de l'état de force majeure et s'acquitter de la prime correspondant à la prolongation.

► **EXTENSIONS DE GARANTIE**

**ARTICLE 6**

La garantie est étendue aux accidents résultant d'événements qui se rattachent :

- a) à la guerre qu'elle soit déclarée ou non, aux invasions, actes d'ennemis étrangers, hostilités;
- b) à la guerre civile, aux grèves, émeutes, actes de violence d'inspiration collective accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, révolutions, insurrections, mutineries;
- c) aux occupations militaires, lois martiales, états de siège, usurpations de pouvoir;
- d) aux agressions, crimes, attentats;
- e) aux maîtrises, captures ou détournements illicites d'aéronefs, actes illicites contre la sécurité de l'aviation;
- f) aux actes d'une ou de plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'agents d'une puissance souveraine, commis à des fins politiques;
- g) à un acte de terrorisme, conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Dans ce cadre, Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Désormais, tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007.

En ce qui concerne l'ensemble de nos engagements à l'égard de tous nos assurés, nous couvrons, conjointement avec les autres membres de l'a.s.b.l. et l'Etat belge, les événements survenus au cours d'une année civile, à concurrence d'un milliard d'euros.

Cependant, Ethias se réserve le droit de ne pas couvrir les extensions mentionnées aux alinéas a), b) et c) ci-devant ou de ne les couvrir que moyennant surprime lorsque l'assuré se rend dans une région où règnent ces événements.

**ARTICLE 7**

Ces extensions de garantie ne sont pas acquises si l'assuré a pris part aux actions décrites à l'article 6 de manière active ou comme instigateur.

**ARTICLE 8 INDEMNITÉS**

**A. DÉCÈS**

Sauf stipulation contraire aux conditions particulières ou spéciales, l'indemnité assurée est payée exclusivement :

- au conjoint de l'assuré, non séparé de corps ou de fait, à titre personnel;
- à défaut, aux autres héritiers légaux de l'assuré jusqu'au troisième degré inclusivement, à titre personnel.

Aucun accident ne donne droit simultanément aux indemnités pour le cas de décès et d'invalidité permanente; les indemnités éventuellement payées à titre d'invalidité permanente seront déduites de celles qui deviendraient exigibles en cas de décès dû à la même cause et survenu dans le délai de trois ans à partir du jour de l'accident.

La disparition de l'assuré en cas d'accident aérien ne pourra être une présomption de décès. Les prestations en cas de décès seront toutefois acquises si, en cas de disparition de l'aéronef dans lequel se trouvait l'assuré, aucune nouvelle n'a été reçue, ni de l'aéronef ni d'aucune des personnes se trouvant à bord, dans les trois mois à compter du jour de la disparition.

### B. INVALIDITÉ PERMANENTE PHYSIOLOGIQUE

1. Modalité : Ethias paie lors de la consolidation des lésions, une indemnité proportionnelle au degré d'invalidité physiologique, calculée sur la base du montant assuré.

2. Détermination du degré d'invalidité : l'invalidité physiologique est l'atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré.

Son degré est déterminé par décision médicale en fonction du Barème Officiel Belge des Invalidités sans pouvoir dépasser 100 % et sans tenir compte de la profession exercée ou des occupations de l'assuré.

Au plus tard trois ans après la date de l'accident, la consolidation des lésions est contractuellement considérée comme acquise et Ethias paie l'indemnité sur base du taux prévisible d'invalidité permanente.

Si un an après l'accident, l'état de santé ne permet pas encore de consolider, Ethias paie, sur demande, une provision égale à la moitié du montant correspondant à l'invalidité permanente présumée à ce moment.

La détermination du degré de l'invalidité permanente physiologique non prévue au Barème Officiel des Invalidités sera faite par comparaison et analogie.

Les invalidités éventuelles existant déjà au moment de l'accident ne peuvent intervenir pour la détermination du degré d'invalidité.

### C. FRAIS DE TRAITEMENT

Ethias rembourse jusqu'à concurrence du montant assuré et jusqu'à la consolidation des lésions mais au maximum pendant trois ans :

- tous les frais de traitement médicalement nécessaire, presté ou prescrit par un médecin légalement autorisé à pratiquer;
- les frais d'hospitalisation;
- les frais de prothèse;
- les frais d'orthopédie;
- les frais de chirurgie esthétique;
- les frais de transport approprié.

Si l'assuré bénéficie, pour l'accident, de remboursement en vertu de la législation sur la sécurité sociale, les maladies professionnelles, les accidents du travail ou d'autres contrats d'assurance personnels, familiaux ou de groupe, Ethias rembourse à l'assuré pour chaque sinistre la différence entre les frais encourus et les dits remboursements.

Ethias tenue au paiement ou qui a payé les frais de traitement précités est subrogée dans tous les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre le tiers responsable de l'accident. En conséquence, l'assuré ne peut renoncer à un recours quelconque sans l'accord préalable d'Ethias.

### ► EXCLUSIONS

#### ARTICLE 9

Sont toujours exclus de l'assurance les accidents survenus du fait :

- a) du pilotage d'aéronefs ou de l'exercice de toute autre fonction à bord en relation avec le vol;
- b) de la pratique des sports suivants : parachutisme, vol à voile et delta-plane;
- c) de la participation à toute compétition, de paris, de défis, ou d'actes notoirement téméraires;
- d) que l'assuré est incapable de contrôler ses actes ou se trouve en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ;
- e) intentionnel de l'assuré, du preneur ou d'un bénéficiaire;
- f) de cataclysmes naturels;
- g) de la modification de structure des atomes, fission nucléaire ou force radioactive.



### ARTICLE 10

Sont exclus de l'assurance, sauf dérogation aux conditions particulières ou spéciales et perception d'une surprime :

- a) les passagers d'un aéronef piloté par un pilote privé;
- b) les accidents survenus du fait :
  1. de l'usage comme conducteur ou passager d'un véhicule à deux roues de plus de 50 cm<sup>3</sup> de cylindrée ;
  2. d'un travail manuel rémunéré;
  3. de la présence de l'assuré dans les mines, carrières et fabriques d'explosifs;
  4. de la pratique des sports suivants : ski alpin, spéléologie, alpinisme, plongée sous-marine avec appareil respiratoire autonome, safari.

### ARTICLE 11

Les enfants de moins de quinze ans ne peuvent pas être assurés en cas de décès; cependant une indemnité destinée au remboursement des frais funéraires sur présentation des pièces justificatives sera payée par Ethias à concurrence du maximum indiqué aux conditions particulières ou spéciales.

Les accidents ayant pour conséquence une invalidité permanente physiologique de moins de 20 % affectant des personnes âgées de plus de 70 ans ne seront pas indemnisés.

Les personnes ayant atteint l'âge de 75 ans ne sont plus assurées.

## ► OBLIGATIONS DU PRENEUR ET DE L'ASSURÉ

### ARTICLE 12

Le contrat est établi d'après les données et renseignements fournis par le preneur d'assurance qui est responsable de leur exactitude.

À la conclusion du contrat, le preneur d'assurance a donc l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque.

### ARTICLE 13

La prime est payable par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et est quérable par Ethias. Toutefois, l'invitation à payer la prime et ses accessoires équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

Tous impôts, contributions ou taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à charge d'Ethias, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance.

Ces impôts, contributions ou taxes seront perçus par anticipation en même temps que la prime.

### ARTICLE 14

A défaut pour Ethias de payer au preneur d'assurance en temps utile une somme d'argent certaine, exigible et incontestée et pour autant que le preneur d'assurance ait adressé à Ethias une mise en demeure par lettre recommandée, Ethias remboursera au preneur d'assurance les frais administratifs généraux calculés forfaitairement à 10,00 euros.

Pour chaque lettre recommandée que Ethias enverra au preneur d'assurance au cas où celui-ci omettrait de payer à Ethias une somme d'argent présentant les caractéristiques précitées (par exemple en cas de non-paiement de la prime), le preneur d'assurance paiera à Ethias la même indemnité.

Si Ethias est contrainte de confier la récupération d'une créance à un tiers, une indemnité équivalente à 10 % du montant dû avec un minimum de 10,00 euros et un maximum de 100,00 euros sera réclamée au preneur d'assurance.

### ARTICLE 15

En cas de sinistre, l'assuré doit :

1. mettre en oeuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir, et atténuer, les conséquences du sinistre;
2. déclarer à Ethias, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que les nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins. Toutefois, Ethias ne se prévaudra pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;
3. fournir à Ethias tous les renseignements utiles et toutes pièces justificatives et lui envoyer dès que possible tous documents relatifs au sinistre;
4. suivre les directives et accomplir toutes les démarches qui seront demandées par Ethias;
5. le certificat médical de constat doit être joint à chaque déclaration de sinistre;
6. l'assuré doit autoriser les médecins traitants à communiquer aux médecins-conseils d'Ethias toutes les informations qu'ils possèdent concernant son état de santé;
7. les mesures nécessaires doivent être prises pour que les délégués d'Ethias puissent avoir accès auprès de l'assuré et que les médecins puissent examiner celui-ci en tout temps et remplir les missions jugées nécessaires par elle.

### ARTICLE 16

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations visées à l'article 14, Ethias peut :

- décliner sa garantie si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse;
- dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle subit.

## ► DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 17

Les communications ou notifications destinées à Ethias doivent être faites à son siège; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à sa dernière adresse connue.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication d'Ethias adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

**ARTICLE 18**

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient Ethias ou ses mandataires autorisés; il sera responsable de toute infraction à cette obligation. En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

**ARTICLE 19**

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID

### ARTICLE 20

### MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES

#### Mode de communication

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur [info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)
- par téléphone en français au 04 220 37 30 et en néerlandais au 011 28 27 91
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site [www.ethias.be/bureaux](http://www.ethias.be/bureaux) (FR) ou [www.ethias.be/kantoren](http://www.ethias.be/kantoren) (NL)

#### Langues de communication

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

### ARTICLE 21

### RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

#### Introduction

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'Intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

#### Définition

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

#### Identification

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

### **Mesures de prévention adoptées**

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

### **Contrôle de l'échange d'informations**

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

### **Surveillance séparée**

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

### **Inducements**

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

### **Cadeaux**

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

### **Activités externes des collaborateurs**

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

### **Prévention d'influence inappropriée**

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

### **Notification des conflits d'intérêts**

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.





## POUR PLUS D'INFORMATIONS

**Ethias**  
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE  
Tél. 04 220 31 11  
Fax 04 220 30 05  
[www.ethias.be](http://www.ethias.be)  
[info@ethias.be](mailto:info@ethias.be)



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

**Ethias « Service 1035 »**

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - [gestion-des-plaintes@ethias.be](mailto:gestion-des-plaintes@ethias.be)

**Service ombudsman assurances**

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. La loi belge est applicable au contrat d'assurance.